

GUIDE METHODOLOGIQUE DE DEFINITION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

(Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles)

COMMUNE DE SAINT-BENOÎT

Zones P.P.R. (risque hiérarchisé)	Codes	Prescriptions réglementaires
ZONE ROUGE (A) Très fortement exposée	Sont interdits :	
	2	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient
	Sont admis :	
	7	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques
ZONE ROUGE (B) Très exposée - Absence de bâti	Sont interdits :	
	1	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux admis ci-après
	Sont admis :	
	6	Les travaux d'infrastructure publique et les travaux annexes qui leur sont liés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
	7	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques
	8	Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockage des eaux
ZONE ROUGE (D) Très exposée - Présence de bâti Autres constructions <i>Extensions limitées à des niveaux d'attente des secours</i>	Sont interdits :	
	1	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux admis ci-après
	Sont admis :	
	3	Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
	5	Seules les extensions de constructions protégées de l'eau et nécessaires à l'aménagement de niveau d'attente des secours sont admises, sous réserve que leur emprise au sol soit au plus de 20 m ²
	6	Les travaux d'infrastructure publique et les travaux annexes qui leur sont liés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
	7	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques
	8	Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockage des eaux
	9	Les clôtures doivent être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface sans soubassement continu. Pour l'existant, cette prescription devra être respectée autant que faire se peut, et s'imposera à tous les travaux de réparation ou renouvellement

Zones P.P.R. (risque hiérarchisé)	Codes	Prescriptions réglementaires
<p align="center">ZONE ROUGE (E)</p> <p align="center">Très exposée - Présence de bâti Autres constructions</p> <p align="center"><i>Surélévations autorisées sous certaines conditions</i></p>	Sont interdits :	
	1	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux admis ci-après
	Sont admis :	
	3	Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
	4	Les surélévations d'une ampleur limitée de constructions existantes, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux
	6	Les travaux d'infrastructure publique et les travaux annexes qui leur sont liés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
	7	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques
	8	Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockage des eaux
	9	Les clôtures doivent être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface sans soubassement continu. Pour l'existant, cette prescription devra être respectée autant que faire se peut, et s'imposera à tous les travaux de réparation ou renouvellement
<p align="center">ZONE BLEUE (F)</p> <p align="center">Moyennement exposée</p> <p align="center"><i>Aucun niveau aménageable autorisé en dessous de la cote de référence</i></p>	Sont interdits :	
	10	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, faisant significativement obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ d'inondation
	12	Les démolitions, sans étude préalable réalisée par un organisme compétent, de tout ouvrage nécessaire à la protection contre les inondations, notamment les digues, levées de terre, et murs
	14	Tous travaux de terrassement entraînant une modification significative du niveau du terrain naturel, notamment les digues et les remblais, à l'exception des déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement/stockage des eaux
	15 modifiée	La création de niveau aménageable au-dessous de la cote de référence (et à défaut à moins de 1 mètre au dessus du terrain naturel)
	Sont admis ou techniques particulières :	
	17	Toutes constructions, tous travaux, toutes installations, haies et plantations peuvent être admis sous réserve de ne pas significativement faire obstacle à l'écoulement des eaux ni restreindre les champs d'inondation
	18	Les démolitions d'ouvrages non liés à une protection contre les inondations sont autorisées
	20	Les remblais sont limités à l'emprise des constructions ou extensions avec un dépassement possible de 20 %
	21	Les clôtures doivent être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface sans soubassement continu. Pour l'existant, cette prescription devra être respectée autant que faire se peut, et s'imposera à tous les travaux de réparation ou renouvellement
	26	Le niveau inférieur du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence, ou à défaut à 1 mètre au-dessus du terrain naturel
	28	Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés
	33	Les réseaux doivent être étanches et doivent pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés
	34	Tout stockage de matières ou produits polluants - sensibles à l'humidité doit être réalisé dans un conteneur étanche arasé au dessus de la cote de référence ou arrimé de façon à ne pas être entraîné
	35	Les structures susceptibles d'être exposées aux flots doivent être renforcées pour résister à la crue de référence

Zones P.P.R. (risque hiérarchisé)	Codes	Prescriptions réglementaires
Prescriptions particulières (à utiliser surtout dans les zones bleues moyennement exposées, mais pas exclusivement)		
Protection berges de ravines (I)	Sont interdits :	
	11	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, sur une bande de 10 mètres de largeur mesurée depuis la crête de la berge
	Sont admis ou techniques particulières :	
	19	Les berges doivent être faucardées annuellement et débarrassées de tout dépôt entravant le libre écoulement des eaux